



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PREFECTORAL D'URGENCE DU 24 NOV. 2020
PORTANT SUSPENSION DE L'EXPLOITATION DU PARC EOLIEN DE BIGNAN
EXPLOITÉ PAR LA SOCIÉTÉ « EOLIENNES DE BIGNAN » FILIALE D'INNOVENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et, notamment ses articles L-171-8 et L.512-20 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU le permis de construire accordé le 27 janvier 2006 n° PC.5617004E1025 ;

VU le récépissé d'antériorité du 21 septembre 2012 au titre de la législation des installations classées pour l'exploitation de 2 aérogénérateurs modèle WWD-1 (Winwind) de 66 m (hauteur mat + nacelle), puissance unitaire de 1,2 MW (parc 2,4 MW) sur la commune de BIGNAN ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 17 novembre 2020 établi suite à l'incident survenu le 15 novembre 2020 sur l'éolienne E2 du parc éolien situé sur la commune de BIGNAN et les constats du service de l'inspection des installations classées du 16 novembre 2020 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 17 novembre 2020 pour observations éventuelles ;

VU les réponses et observations transmises par l'exploitant par courrier du 20 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection de l'environnement a constaté, lors de l'inspection du 16 novembre 2020 diligentée suite à l'incident sur l'éolienne E2 située sur la commune de BIGNAN, exploitée par INNOVENT que :

- l'éolienne E2 est endommagée : arrachage de parties de la structure de la pale ;
- des morceaux de tailles conséquentes jonchent le champ attenant sur une cinquantaine de mètres ;

CONSIDÉRANT que cet incident et les dégradations qui en découlent sont de nature à compromettre la résistance et la stabilité mécanique des pâles de l'éolienne ;

CONSIDÉRANT que la chute de pale et d'une partie de structure peut entraîner une atteinte à la sécurité humaine et qu'il convient donc d'empêcher l'accès au public de la zone où ce risque est présent le temps nécessaire à la sécurisation et à la vérification de la structure de l'éolienne ;

CONSIDÉRANT l'urgence à faire cesser cette menace au regard des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT que dans l'attente de l'identification des causes du sinistre, il convient de prescrire en urgence les conditions de mise en sécurité des autres éoliennes ;

CONSIDÉRANT que les premiers éléments fournis par l'exploitant sur les causes de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, et les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'un incident similaire ne se reproduise et pour en corriger les effets à moyen ou long terme nécessitent d'être complétés ;

CONSIDÉRANT que le code de l'environnement, à son article L.512-20, précise que « En vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative » ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.171-8 et L.512-20 du code de l'environnement et en cas d'urgence, cette mesure de suspension peut être prescrite par arrêté sans consultation de la commission départementale compétente (Comité Départemental de la Nature des Paysages et des Sites)

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société "**EOLIENNES DE BIGNAN**" FILIALE D'INNOVENT est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour le parc éolien, soumis à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, qu'elle exploite dans la commune de **BIGNAN**.

Le présent arrêté est applicable spécifiquement à la situation post-accidentelle suite à l'incident survenu le 15 novembre 2020 sur l'éolienne E2.

L'éolienne n° 2 est arrêtée jusqu'à la mise en œuvre des prescriptions des articles 2 à 7. Le reste du parc (éolienne n° 1) est arrêté jusqu'à la mise en œuvre de l'article 7.

Article 2 : Mesures réactives de mise en sécurité

La société "**EOLIENNES DE BIGNAN**" FILIALE D'INNOVENT est tenue d'assurer ou faire assurer sous sa responsabilité une surveillance autour de l'éolienne jusqu'au retrait des éléments susceptibles de chuter. Un périmètre de sécurité interdit l'accès à moins de 100 m du mât de l'éolienne à toute personne étrangère à l'installation non liée aux opérations de maintenance ou de suivi des éoliennes.

L'exploitant installe sous 24h à compter de la notification de l'arrêté des panneaux d'information sur les risques de chute d'éléments le long des voies d'accès sensibilisant le public aux risques encourus en empruntant ces voies d'accès.

L'exploitant est tenu de mettre en sécurité l'éolienne n° 2 par tous les moyens rendus nécessaires, notamment le retrait des éléments susceptibles de chuter.

Article 3 : Rapport d'accident

En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis par l'exploitant au préfet du Morbihan (copie au format informatique au service de l'inspection des installations classées) dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce rapport précise, notamment, les circonstances et les causes profondes de l'accident connues à ce stade des investigations, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Il est réalisé sur la base, ou accompagné, de la fiche de notification d'accident / incident du BARPI (ministère du développement durable / DGPR bureau d'analyse des risques et pollutions industrielle).

En particulier, ce rapport fournit sur la base d'éléments techniques étayés :

- une chronologie détaillée de l'accident (accompagnée des relevés pertinents effectués par monitoring, historique du SCADA de l'éolienne n° 2 de la nuit du samedi au dimanche 15 novembre 2020) ;
- un descriptif des conditions météorologiques sur le secteur du parc éolien lors de l'accident ;
- une cartographie des débris disséminés autour de la base de l'éolienne (distance à la base et type de débris) ;
- le détail des dernières interventions de maintenance réalisées sur les pales de l'éolienne ces 6 dernières années ;
- la liste du personnel assurant le fonctionnement et la maintenance de l'installation et leurs formations ;
- la copie du manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations d'entretien afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation et pour chaque installation du registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance ou d'entretien et leur nature, les défaillances constatées, les opérations correctives engagées et le délai de mise en œuvre de celles-ci ;
- au vu des éléments ayant conduit à l'incident de l'éolienne n°2, le rapport de l'examen de l'autre éolienne du parc ;
- des propositions de maintenances correctives ou d'amélioration si nécessaire des procédures d'exploitation et de maintenance du parc en service (ces mesures ont vocation à nourrir les procédures d'exploitation et de maintenance des autres parcs de l'exploitant).

Article 4 : Travaux de sécurisation

Avant la réalisation des travaux nécessaires à la mise en sécurité de l'éolienne E2, l'exploitant établit et porte à connaissance de l'inspection des installations classées :

- un plan d'action concernant le démontage précisant les modalités de mise en œuvre et celles de gestion des déchets ;
- un calendrier de mise en œuvre de ces opérations.

Article 5 : Évacuation des déchets

Sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de collecter les déchets présents sur le sol autour de l'éolienne et générés par l'accident. Ils doivent être conditionnés et stockés de manière à ne pas porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, le temps nécessaire aux expertises d'assurance et de fabricants. Ces modalités de stockage, ainsi que les délais correspondants doivent être portés à la connaissance du préfet du Morbihan (service de l'inspection des installations classées). Ces déchets doivent ensuite être éliminés selon les filières autorisées.

Après démontage de l'éolienne, toutes les parties endommagées caractérisées alors comme déchets doivent être évacuées et traitées selon les filières autorisées.

L'exploitant transmet au préfet du Morbihan (service de l'inspection des installations classées), dès qu'ils sont à sa disposition, un récapitulatif des déchets éliminés, lors de ces deux phases distinctes, ainsi que les filières mobilisées, il conserve les bordereaux de suivi qui pourront lui être réclamés.

Article 6 : Remise en service de l'éolienne n° 2

La remise en service de l'éolienne endommagée est conditionnée au dépôt préalable d'un dossier de porter à connaissance dans les formes prévues à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ce dossier devra justifier de l'intégrité des éléments de structure de l'éolienne.

La remise en service devra par ailleurs intégrer l'ensemble des recommandations issues du retour d'expérience de cet accident et mettre en œuvre les mesures d'essais imposées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Il informe le préfet (service de l'inspection des installations classées) de la réalisation de ces essais de remise en service. Cette remise en service est subordonnée à l'avis favorable d'un organisme indépendant et reconnu en matière de bon fonctionnement et de sécurité des éoliennes.

Le nom de ce prestataire et le cahier des charges qui lui sera soumis seront préalablement transmis pour accord au préfet (service de l'inspection des installations classées).

Article 7 : Autres éoliennes du parc

L'autre éolienne du parc est mise à l'arrêt.

Sa remise en exploitation ne pourra avoir lieu qu'après avoir :

- achevé l'analyse des causes de l'accident de l'éolienne n° 2 ;
- mis en œuvre les recommandations issues de cette analyse, notamment les propositions d'amélioration des procédures d'exploitation et de maintenance ;
- transmis le rapport prescrit en article 3 reprenant ces éléments d'analyses à l'inspection des installations classées.

Article 8 : Délai et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

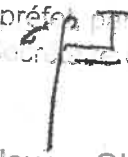
Article 10 : Publication

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- Mme le maire de Bignan
- M. le DREAL UD 56
- M. le directeur de la société EOLIENNES DE BIGNAN – Parc scientifique de la Haute Borne – 5 rue Hors
59650 Villeneuve d'Ascq